

Table de matières

REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE L'ASBL PBL.....	4
Chapitre I: Champ d'application	4
Art. 1 - L'application	4
Art. 2 - Les litiges d'origine sportive	4
Art. 3 - L'application	4
Art. 4 - Les pouvoirs	4
Art. 5 - Les play-offs.....	4
Chapitre II: Organisation judiciaire	4
1. Première Instance	4
Art. 6 - La transaction amiable	4
Art. 7 - Les juges immédiats.....	5
Art. 8 - Le remplacement.....	5
Art. 9 - Les plaintes	5
Art. 10 - La communication avec le secrétaire et le département compétition.....	5
2. Appel.....	5
Art. 11 - La forme et l'application	5
Art. 12 - La composition du collège judiciaire.....	6
Art. 13 - Les juges suppléants.....	6
Art. 14 - Les séances.....	6
3. Les juges	6
Art. 15 - La désignation	6
Art. 16 - La code de conduite.....	6
Chapitre III: Déroulement de la procédure	7
1. Traitement en première instance.....	7
a. Les rapports et les réclamations des arbitres et des commissaires.....	7
Art. 17 - L' application et les formalités	7
Art. 18 - Déclaration du club	7
b. Plaintes des clubs	8
Art. 19 - L'application et les formalités	8
Art. 20 - La désignation du juge immédiat.....	9
c. La phase de la transaction amiable.....	9
Art. 21 - La première instance	9
Art. 22 - Le droit d'enquête.....	9
Art. 23 - La notification.....	9
d. La phase de l'opposition à la proposition de transaction amiable	10
Art. 24 - L'annotation de la résistance.....	10
Art. 25 - La suspension de la décision en première instance.....	10
Art. 26 - L'avertissement du juge immédiat.....	10
Art. 27 - Les audiences.....	10

Art. 28 - La convocation des parties.....	11
Art. 29 - La procédure	11
Art. 30 - La procédure écrite	11
Art. 31 - La notification.....	11
Art. 32 - L'inculpation des coûts	12
Art. 33 - La conservation des documents	12
Art. 34 - Le casier disciplinaire	12
2. Traitement en degré d'appel	13
Art. 35 - Le délai et l'exercice du recours.....	13
Art. 36 - Suspension de la décision du juge en opposition	13
Art. 37 - Les tâches du secrétaire	13
Art. 38 - L'appel.....	13
Art. 39 - L'ouverture du dossier	13
Art. 40 - La procédure	13
Art. 41 - La procédure écrite	13
Art. 42 - Les audiences.....	14
Art. 43 - La notification.....	14
Art. 44 - L'inculpation des coûts	14
Art. 45 - La conservation des documents	14
Art. 46 - Les casiers disciplinaires	14
Art. 47 - La décision de l'instance en appel	15
3. Procédure.....	15
Art. 48 - Les principes	15
Chapitre IV: Frais des procédures et rémunérations	15
Art. 49 - Procédure accélérée (suite au rapport d'un arbitre ou d'un commissaire)	15
Art. 50 - Première instance	15
Art. 51 - Degré d'appel	16
Art. 52 - L'imputation.....	16
Art. 53 - Le tarif.....	16
Chapitre V: Notification.....	16
Art. 54 - La notification.....	16
Art. 55 - La réalisation du règlement.....	16
Chapitre VI: Sanctions	16
Art. 56 - Les sanctions	16
Art. 57 - Les cas et situations non-prévus	20
Art. 58 - La version officielle	20
Appendix 1.....	21
I. Dispositions générales.....	21
II. Play-Off Commissioner	21
A. Désignation.....	21
B. Compétence.....	21
C. Soutien pratique.....	22

D. Compensation financière	22
III. Réclamations	23
A. Objet	23
B. Procédure	23
C. Sanctions	24
IV. Rapports	25
A. Objet	25
B. Procédure	25
C. Sanctions	25
V. Voies de recours	25

REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE L'ASBL PBL

Chapitre I: Champ d'application

Art. 1 - L'application

Le présent règlement est applicable à tous les clubs actuels et futurs membres de l'asbl PBL (Pro Basketball League), pour autant qu'ils soient encore membres au moment de faits qui peuvent être jugés selon le présent règlement.

Art. 2 - Les litiges d'origine sportive

Les clubs de l'asbl PBL acceptent, par leur participation à la compétition, pour des litiges d'origine sportive, de se soumettre aux décisions prises en vertu du présent règlement. Il est entendu par litiges d'origine sportive, les litiges qui trouvent leur origine dans le code de jeu. Néanmoins, les membres victimes de voies de fait pourront recourir aux tribunaux ordinaires.

Art. 3 - L'application

- a) Les joueurs et les membres des clubs acceptent, par leur affiliation au club, de se soumettre aux décisions prises en vertu du présent règlement. Les clubs informeront les joueurs et les membres de cette obligation lors de leur affiliation, et incluront cette obligation dans chaque futur contrat de joueur.
- b) Le club visité fera les efforts nécessaires pour assurer la sécurité totale des personnes reprises dans l'article 45 des Règles Officiels de Basket-ball de la FIBA durant toute la durée de leur travail, à savoir dès leur arrivée jusqu'au moment où ils se trouvent en sécurité dans les véhicules choisis pour le transport.
- c) Les sanctions prévus dans ce présent règlement sont applicables dès l'arrivée des personnes reprises dans l'article 45 des Règles Officiels de Basket-ball de la FIBA jusqu'au moment où ils se trouvent en sécurité dans les véhicules choisis pour le transport.

4

Art. 4 - Les pouvoirs

Les organes judiciaires désignés ci-après dans le présent règlement seront compétents pour connaître tous litiges, plaintes et rapports ayant trait à une rencontre du calendrier national de la première division nationale, de la coupe nationale à partir des ¼ finales ou de matchs amicaux entre équipes belges ou étrangères. Si des clubs de divisions inférieures sont impliqués dans ces faits, les règlements et procédures de la FRBB et de la VBL et de l'AWBB seront applicables. Toutefois, s'il s'agit de faits ayant purement et uniquement trait à un club de l'asbl PBL ou un de ses membres affiliés, le présent règlement sera appliqué.

Art. 5 - Les play-offs

Le présent règlement ne sera pas d'application pendant les play-offs pour lesquels une procédure judiciaire particulière sera appliquée. Cette procédure judiciaire est ajoutée comme appendix 1 au présent règlement et en fait partie intégrante.

Chapitre II: Organisation judiciaire

1. Première Instance

Art. 6 - La transaction amiable

Pendant la phase de la transaction amiable, les procédures visées par le présent règlement seront menées par une personne siégeant seule, désignée par journée d'un

pool de trois juges immédiats, qui auront été désignés à la majorité simple des voix par les clubs indiqués à l'article 1 du présent règlement. .

Ces juges seront licenciés, docteurs ou titulaires d'une maîtrise (« master ») en droit, et auront une connaissance suffisante du néerlandais, du français et de l'anglais. La désignation d'une personne par les clubs de l'asbl PBL, conforme au premier paragraphe de cet article, comporte la présomption irréfragable que cette personne maîtrise ces langues.

Art.7/1 – Appel

Quand l'appel est introduit contre une décision du juge immédiat, la conciliation est traitée en première instance par un juge.

Ces juges seront licenciés, docteurs ou titulaires d'une maîtrise (« master ») en droit, et auront une connaissance suffisante du néerlandais, du français et de l'anglais. La désignation d'une personne par les clubs de l'asbl PBL, conforme au premier paragraphe de cet article, comporte la présomption irréfragable que cette personne maîtrise ces langues.

Des plaintes seront traitées en première instance par un collège de trois juges. Ceux-ci nomment entre eux un président

Art. 7 - Les juges immédiats

Les juges immédiats siégeront seuls sur le lieu de leur choix et seront joignables par les moyens de communication modernes tels que le fax, le GSM, l'e-mail,

5

Les juges sur opposition et en degré d'appel siégeront à l'endroit déterminé ci-après dans le présent règlement. Ils seront assistés d'un secrétaire.

Art. 8 - Le remplacement

En cas de force majeure et/ou d'impossibilité d'intervenir, circonstances dont l'appréciation est laissée à leur pouvoir souverain sans recours possible, les juges pourront se faire substituer, temporairement ou pour un dossier particulier, par un suppléant qui sera également désigné de la manière décrite au présent règlement.

Art. 9 - Les plaintes

Les plaintes et litiges seront automatiquement transférés à un collège de trois juges en première instance .

Art. 10 - La communication avec le secrétaire et le département compétition

Toute communication avec le secrétaire sur opposition ou en appel est adressée à Raoul Derweduwe (raoulderweduwe@skynet.be) et la communication avec le département compétition se fait avec Tom Van de Keere (t.vandekeere@probasketball.be).

2. Appel

Art. 11 - La forme et l'application

Toute décision rendue par voie de transaction amiable ainsi que sur opposition en degré d'appel, est susceptible d'appel par une des parties concernées.

Cet appel sera introduit et diligenté comme décrit ci-après au chapitre 3 du présent règlement. Les arbitres et le commissaire de table n'ont pas le droit d'interjeter appel, sauf si la décision les concerne personnellement.

Art. 12 - La composition du collège judiciaire

En degré d'appel, les procédures visées par le présent règlement seront menées par un collège judiciaire composé de 3 juges, assistés d'un secrétaire, tous désignés à la majorité simple des voix par les clubs visés à l'article 1 du présent règlement. Ces juges seront licenciés, docteurs ou titulaires d'une maîtrise ("master") en droit et devront disposer d'une connaissance suffisante du néerlandais, du français et de l'anglais. La désignation d'une personne par les clubs de l'asbl PBL, en concordance avec le premier paragraphe de cet article, comporte la présomption irréfragable que cette personne maîtrise ces langues.

Les juges désignés choisiront eux-mêmes le président pour une période déterminée par eux. Le président choisit deux assesseurs affaire par affaire, en tenant compte de la disposition reprise à l'article 16 du présent règlement.

Art. 13 - Les juges suppléants

Les clubs visés au présent règlement désigneront également un ou plusieurs juges suppléants. Ces suppléants seront licenciés, docteurs ou titulaires d'une maîtrise ("master") en droit et devront disposer d'une connaissance suffisante du néerlandais, du français et de l'anglais. La désignation d'une personne par les clubs de l'asbl PBL, conforme au premier paragraphe de cet article, comporte la présomption irréfragable que cette personne maîtrise ces langues.

Art. 14 - Les séances

Ce collège siège en principe au siège de la F.R.B.B. à Bruxelles, 27/17 avenue P.H. Spaak, mais pourra également siéger valablement à tout autre endroit désigné par le président de ce collège.

6

3. Les juges

Art. 15 - La désignation

Les juges et les juges immédiats visés au présent règlement seront proposés dans leur fonction par le conseil d'administration et confirmés dans leur fonction par l'Assemblée Générale pour une période prolongeable de trois ans. A défaut de décision contraire, la désignation est tacitement renouvelée après la fin de chaque période de 3 ans. La décision portant sur la désignation est prise à la majorité simple. Les clubs de la ligue n'ont pas voix à la désignation du juge immédiat et/ou des juges dans un dossier qui les concerne.

Art. 16 - La code de conduite

Les juges désignés et les juges immédiats seront tenus de s'abstenir de tout acte qui puisse menacer, même en apparence, leur impartialité et leur indépendance. Dans leurs contacts avec les clubs, ils sont tenus à une certaine réserve.

S'il existe une suspicion légitime quant à leur indépendance et leur impartialité, les juges et le juge immédiat devront s'abstenir de juger. Un juge ou le juge immédiat ne peut pas siéger dans une affaire:

- dans laquelle le club où il est affecté est directement concerné;
- dans laquelle lui-même ou un membre de sa famille jusqu'au quatrième degré est

concerné;

- dans laquelle lui-même a officié comme conseil d'une des parties.

Un juge ou juge immédiat ne peut pas officier comme conseil dans un organe judiciaire repris dans le présent règlement.

Les juges et les juges immédiat devront témoigner de la discrétion indispensable à l'exercice de leur mandat.

Les juges et les juges immédiats s'acquitteront de leur tâche en toute indépendance et impartialité. Chaque exercice d'influence ou tentative d'exercice d'influence d'un des juges ou du juge immédiat sera sanctionné en concordance avec le présent règlement.

Chapitre III: Déroulement de la procédure

1. Traitement en première instance

a. Les rapports et les réclamations des arbitres et des commissaires

Art. 17 - L'application et les formalités

a. Les rapports des arbitres et/ou des commissaires de table ayant trait aux expulsions, incidents et plaintes de ou contre les joueurs, entraîneurs, coaches, délégués, rapporteurs, préposés au chronomètre, préposés aux 24 secondes, et membres affiliés auprès des clubs visés à l'article 1 du présent règlement, seront transmis par les arbitres et les commissaires de table via l'extranet de l'asbl PBL, conforme à l'article 17 pointes b et c du présent règlement, au juge immédiat ou son suppléant. Le département compétition et le club/joueur contre qui le rapport a été rendu sont également mis au courant en copie. Pour les matches en play-offs les rapports des arbitres et/ou des commissaires sont transmis au POC via le formulaire destiné à cet effet.

b. Les arbitres et/ou les commissaires dérivent de manière détaillée les faits pertinents qui font l'objet du rapport.

c. Les rapports et les réclamations visés au présent article seront rédigés en néerlandais, français ou anglais, sur un formulaire désigné et disponible à cet effet sur l'extranet de l'asbl PBL.

d. Ces rapports et réclamations seront transmis par les arbitres et les commissaires de table au juge immédiat ou à son suppléant et au département compétition de l'asbl PBL au plus tard à 12 heures le midi du jour suivant. Le secrétaire du département disciplinaire ainsi que le club concerné reçoivent également une copie du rapport ou de la réclamation. Les juges jugent de manière souveraine sur la validité juridique et la valeur probante des rapports transmis tardivement.

Art. 18 - Déclaration du club

Le club a la possibilité de transmettre une déclaration écrite au juge immédiat jusqu'à 18h du jour où le club a reçu le rapport. Le département compétition en est mis au courant en copie.

b. Plaintes des clubs

Art. 19 - L'application et les formalités

a. Le capitaine de l'équipe souhaitant déposer plainte, en informera le commissaire de table immédiatement après la fin du match en signant la feuille de match dans la case prévue à cet effet. Cette plainte devra être confirmée au commissaire par le capitaine ou une personne mandatée par le club sur le verso de la feuille de match, indiquant la motivation, dans les 20 minutes après la fin du match. La plainte est alors transmise par le club en indiquant les raisons et la motivation au secrétaire sur opposition et au département compétition de l'asbl PBL.

b. Des plaintes peuvent être déposées pour :
les décisions des arbitres et des officiels qui constituent une erreur au niveau de l'application des règlements du jeu et qui ont potentiellement influencé le résultat final d'un match.

c. Les plaintes concernant les décisions des arbitres et des officiels qui sont corrigibles sont traitées conformément à l'article 44 des règles officiels du basket-ball de la FIBA.

d. Les plaintes qui concernent exclusivement des « field of play decisions », telles que, e.a. l'interprétation des règles du jeu par l'arbitre ou l'application des règles de 8 et 24 secondes sont irrecevables, à moins qu'il s'agit d'une décision arbitraire qui constitue une méconnaissance manifeste des règlements.

e. Chaque personne ayant une fonction officielle dans un club ou au sein de la PBL (clubs mentionnés dans art. 1 du présent règlement), peut porter plainte par écrit dans les 48 heures après que cette personne a pris connaissance d'une infraction mentionnée dans chapitre VI (sanctions) du présent règlement.

Cette plainte, avec mention des raisons concrètes, doit être introduite auprès du secrétaire sur opposition et du responsable du département compétition, soit par fax, soit par e-mail, avec en annexe les preuves, si disponibles. Le terme de 48 heures est l'échéance.

f. Si la réclamation concerne une irrégularité du matériel ou de l'aire de jeu, le capitaine de l'équipe devra en informer le commissaire de table avant la rencontre en signant la feuille de match dans la case prévue à cet effet. Cette plainte devra être confirmée au commissaire par le capitaine ou une personne mandatée par le club sur le verso de la feuille de match, indiquant la motivation, dans les 20 minutes après la fin du match. La plainte est alors transmise par le club, en indiquant les raisons et la motivation, au secrétaire sur opposition et au département compétition de l'asbl PBL. Le commissaire fera lui aussi parvenir un rapport détaillé des faits.

g. Sur base des images vidéo un club peut soumettre une réclamation dans les 5 jours après les faits pour des faits cf. article 56 (point 1. a, b et c et point 4), à condition

que ces faits n'aient pas encore été jugés par les arbitres et/ou le commissaire. Ce délai s'applique sous peine de nullité.

Art. 20 - La désignation du juge immédiat

Si le juge immédiat désigné ne peut pas traiter un dossier, le département compétition désigne immédiatement un nouveau juge immédiat.

c. La phase de la transaction amiable

Art. 21 - La première instance

Le juge immédiat prend une décision au plus tard 36 heures après la communication des rapports par les arbitres, les commissaires ou les plaintes cf. l'article 19 point e de ce règlement. La décision est une proposition de transaction à l'amiable et n'est pas réputée contradictoire. Si le juge immédiat juge qu'il lui est impossible de se prononcer dans les 36 heures, il peut reporter sa décision à une date ultérieure. Il n'y a aucun recours contre cette décision d'ajournement.

Art. 22 - Le droit d'enquête

Le juge immédiat a le droit d'ouvrir une enquête sur les faits pour lesquels il a été interpellé. Les clubs et leurs membres, les officiels et le Département Compétition sont tenus d'apporter leur collaboration.

Il peut demander du matériel audiovisuel et des pièces aux clubs et/ou au Département Compétition. Il peut contacter et entendre toutes les personnes concernées en utilisant tous les moyens de communication. Il peut demander aux personnes concernées de faire une déclaration écrite.

9

Il a le droit de s'informer auprès des tiers concernant les faits pour lesquels il a été interpellé.

Art. 23 - La notification

a. La décision du juge immédiat est immédiatement notifiée par écrit, par e-mail à la ou aux personne(s) désignée(s) (max. 2) par les clubs visés à l'article 1 du présent règlement. Les coordonnées de cette ou de ces personne(s) (adresse, numéro de téléphone, numéro de GSM, adresse e-mail, éventuel numéro de fax, et autres renseignements utiles) seront communiquées au plus tard le premier septembre par les clubs visés à l'article 1 du présent règlement au département compétition de la PBL, qui les fera parvenir aux juges immédiat et aux juges en première instance et en degré d'appel.

Le département compétition et le secrétaire du département disciplinaire seront mis au courant de la décision par écrit en copie de l'e-mail envoyé au(x) club(s) et/ou au(x) joueur(s) concerné(s).

b. Les clubs, ainsi que les joueurs et membres y affiliés, acceptent que la notification effectuée de cette manière soit valide et incontestable.

La notification au joueur, membre et/ou club concerné sera réputée avoir été effectuée de la manière susmentionnée.

En cas de contestation au sujet de la notification, l'avis du juge immédiat sera déterminant.

d. La phase de l'opposition à la proposition de transaction amiable

Art. 24 - L'annotation de la résistance

Le joueur, membre et/ou club concerné peut faire opposition contre la décision du juge immédiat auprès du secrétaire sur opposition. L'opposition est traitée en première instance par un seul juge.

Le joueur, membre et/ou club concerné dispose pour ce faire d'un délai de 48 heures après la notification écrite susmentionnée de la décision du juge immédiat. Un club peut valablement faire opposition en son nom, au nom d'un membre affilié ainsi qu'au nom du joueur. Le joueur et/ou le membre peuvent aussi le faire individuellement. Cette communication se fait par e-mail auprès du secrétaire sur opposition. Le Département Compétition de l'asbl PBL est également informé de l'opposition. Ceci ne requiert aucun formalisme et il faut considérer qu'il importe d'informer à temps le juge des motifs à la base de l'opposition.

Les coordonnées du secrétaire sur opposition (adresse, numéro de téléphone, numéro de GSM, adresse e-mail, éventuel numéro de fax, et autres renseignements utiles) seront communiquées aux clubs visés à l'article 1 du présent règlement au plus tard à l'entrée en application de celui-ci.

Art. 25 - La suspension de la décision en première instance

L'opposition suspend l'exécution de la décision du juge immédiat, sauf en cas de faits graves, comme prévu à l'art. 56-11 (Précisions point d)

Art. 26 - L'avertissement du juge immédiat

Le secrétaire sur opposition avertira immédiatement le juge immédiat afin que ce dernier puisse lui communiquer les pièces du dossier, en ce compris la décision rendue.

Art. 27 - Les audiences

a. En principe, le juge sur opposition ou le collège des trois juges, dans le cas d'une plainte, siège dans les plus brefs délais possibles, pour autant qu'il y ait des affaires à traiter, et ce en principe au siège de la F.R.B.B. à Bruxelles, 27/17 avenue P.H. Spaak, mais il pourra également siéger valablement à tout autre endroit désigné et à toute autre heure définie par lui. Les concernés doivent être informés à temps de l'endroit et de l'heure de la séance par le secrétaire sur opposition.

b. Les plaidoiries se tiennent en audience publique.

Le juge/président en opposition préside l'audience.

La délibération est secrète.

Le secrétaire n'a pas droit de vote.

La décision doit être motivée.

Art. 28 - La convocation des parties

La partie ou les parties concernées seront convoquées par écrit ou par téléphone ou par les moyens de communication modernes. Le juge/ président siégeant sur opposition décide souverainement de la convocation de toutes personnes ou tous témoins, qu'il estime nécessaire ou utile pour l'enquête et/ou le traitement. A cet effet les concernés peuvent, lors de l'introduction de l'opposition, sans engagement faire des propositions au juge, qui décide de la convocation éventuelle de ces personnes ou témoins.

Art. 29 - La procédure

Le président détermine le déroulement de l'audience et fixe un calendrier (de conclusions) dans la mesure où il le juge nécessaire. Ceci n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 30 - La procédure écrite

Chaque club et /ou personne qui porte plainte ou qui est convoquée peut demander au président (par l'intermédiaire du secrétaire sur opposition) de finaliser un dossier que sur base des pièces et des conclusions transmises entre eux et/ ou au président.

Si plusieurs clubs et/ou personnes sont impliqués cette demande doit émaner conjointement de toutes les personnes concernées.

Par conséquent le(s) club(s) et/ou personnes ne doivent plus comparaître à l'audience et le traitement est réputé contradictoire.

La décision du juge de rejeter la demande n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 31 - La notification

a. Cette décision est notifiée par écrit, dans les 5 jours ouvrables par e-mail à la ou (aux) personne(s) désignée(s) (max. 2) par les clubs visés à l'article 1 du présent règlement.

Les coordonnées de cette ou de ces personne(s) (adresse, numéro de téléphone, numéro de GSM, adresse e-mail, éventuel numéro de fax, et autres renseignements utiles) seront communiquées au plus tard le premier septembre par les clubs visés à l'article 1 du présent règlement, au département compétition de la PBL, qui les fera parvenir aux juges immédiat et aux juges en première instance et en degré d'appel. Toute modification de ces données sera immédiatement communiquée aux concernés.

La décision est également communiquée au département compétition de l'asbl PBL et au secrétaire sur opposition.

b. Les clubs, ainsi que les joueurs et membres y affiliés, acceptent que la notification effectuée de cette manière, visée à l'article 31 point a du présent règlement, soit valide et incontestable. L'accusé de réception de la lettre recommandée vaut comme début de la période pour interjeter appel.

La notification au joueur, membre et/ou club concerné sera réputée avoir été effectuée de la manière susmentionnée.

En cas de contestation au sujet de la notification, l'avis du juge unique ou du président sera déterminant.

Cette décision n'est susceptible d'appel que conformément au présent règlement.

Art. 32 - L'inculpation des coûts

Pour autant que le juge siégeant en opposition l'estime justifié, les frais de litige et les frais de dossier seront à charge du club en tort et/ou dont le membre ou le joueur affilié a été sanctionné. Les dispositions des articles du PJD concernant les frais en vigueur au sein de la FRBB, de la VBL et/ou de l'AWBB, sont indicatives à cet égard.

Art. 33 - La conservation des documents

Les dossiers se rapportant à des litiges ayant fait l'objet d'une transaction amiable ou jugés en première instance sur opposition, et qui n'ont pas fait l'objet d'appel, seront conservés au secrétariat du département compétition de l'asbl PBL- pendant deux ans à compter du prononcé.

Art. 34 - Le casier disciplinaire

Les juges immédiat, les juges désignés, leurs suppléants et les secrétaires auront accès au casier disciplinaire des joueurs et/ou des clubs tel qu'il est gardé par la F.R.B.B., la V.B.L et l'A.W.B.B. et/ou les personnes et les organes désignés par celles-ci et ils communiqueront leur décision au secrétariat du Département compétition de l'asbl PBL, qui la fera enregistrer et exécuter par l'organe compétent.

2. Traitement en degré d'appel

Art. 35 - Le délai et l'exercice du recours

Après réception de la décision rendue sur opposition en première instance, en concordance avec l'article 31 point a du présent règlement, le joueur, membre et/ou club concerné dispose d'un délai de 48 heures) pour faire appel à cette décision. Un club peut valablement faire appel en son nom, au nom d'un membre affilié ainsi qu'au nom du joueur. Le joueur et/ou le membre peuvent aussi le faire individuellement.

Cette communication se fait par e-mail auprès de l'instance d'appel. Le Département Compétition de l'asbl PBL est également informé de l'appel. Ceci ne requiert aucun formalisme et il faut considérer qu'il importe d'informer à temps le secrétaire et/ou le président de l'instance d'appel des motifs à la base de l'appel.

Les coordonnées du secrétaire désigné de l'instance d'appel (adresse, numéro de téléphone, numéro de GSM, adresse e-mail, éventuel numéro de fax, et autres renseignements utiles) seront communiquées aux clubs visés à l'article 1 du présent règlement au plus tard à l'entrée en vigueur de ce règlement.

Art. 36 - Suspension de la décision du juge en opposition

L'appel suspend l'exécution de la décision du juge en opposition, sauf au cas de faits graves, comme prévu à l'art. 56-11 (Précisions point d).

Art. 37 - Les tâches du secrétaire

Le secrétaire transfère le dossier au président en appel et fait le planning.

13

Art. 38 - L'appel

Les parties concernées seront convoqués par écrit ou oralement par le secrétaire par les moyens de communication modernes. Le président siégeant en appel décide souverainement de la convocation de toutes personnes ou tous témoins qu'il estime nécessaires ou utiles à l'enquête et à l'examen. A cet effet, les concernés peuvent, lors de l'introduction de l'appel, sans engagement faire des propositions au président, qui décide de la convocation éventuelle de ces personnes ou témoins.

Art. 39 - L'ouverture du dossier

En principe, cette instance d'appel ouvre le dossier endéans les 3 jours ouvrables après réception de l'appel. Les concernés doivent être informés à temps de l'endroit et de l'heure de la séance par le secrétaire en appel.

Art. 40 - La procédure

Le président détermine le déroulement des audience et fixe un calendrier (de conclusions) dans la mesure où il le juge nécessaire. Ceci n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 41 - La procédure écrite

L'art. 30 est également applicable en degré d'appel, mais la demande doit être adressée au président par l'intermédiaire du secrétaire en appel.

Art. 42 - Les audiences

Les plaidoiries se tiennent en audience publique, un compte-rendu écrit du déroulement de l'audience étant rédigé par le président, soit par le secrétaire ou son remplaçant si possible.

Le président préside l'audience.

La délibération est secrète.

Le secrétaire n'a pas droit de vote.

La décision doit être motivée et est prise à la majorité des voix.

Art. 43 - La notification

a. Cette décision est notifiée dans les huit jours ouvrables, par écrit, par e-mail à la ou aux personne(s) désignée(s) (max. 2) par les clubs visés à l'article 1 du présent règlement. Les coordonnées de cette ou de ces personne(s) (adresse, numéro de téléphone, numéro de GSM, adresse e-mail, éventuel numéro de fax, et autres renseignements utiles) seront communiquées au plus tard le premier août par les clubs au secrétariat du département compétition de la PBL, qui les fera parvenir aux juges immédiat et aux juges en première instance et en degré d'appel. Toute modification de ces données sera immédiatement communiquée aux concernés.

Cette décision est aussi communiquée au Département Compétition de l'asbl PBL et au secrétaire sur opposition.

b. Les clubs, ainsi que les joueurs et membres affiliés, acceptent que la notification effectuée de cette manière, visée à l'article 43 point a du présent règlement, soit valide et incontestable.

La notification au joueur, membre et/ou club concerné sera réputée avoir été effectuée de la manière susmentionnée.

En cas de contestation au sujet de la notification, l'avis du président de l'instance en appel sera déterminant.

Art. 44 - L'inculpation des coûts

Pour autant que l'instance siégeant en appel l'estime justifié, les frais de litige et les frais de dossier seront à charge du club en tort et/ou dont le membre ou le joueur affilié a été sanctionné.

Art. 45 - La conservation des documents

Les dossiers concernant des litiges, qui ont été jugés en degré d'appel, seront conservés par le secrétaire de l'instance en appel au secrétariat de l'asbl PBL pendant une période de deux ans, à compter à partir du prononcé.

Art. 46 - Les casiers disciplinaires

Les juges désignés ou leurs suppléants auront accès au casier disciplinaire des joueurs et/ou des clubs tel qu'il est gardé par la F.R.B.B., la V.B.L., l'A.W.B.B. et/ou les organes et personnes désignés par celles-ci. Ils communiqueront leurs décisions au secrétariat du Département Compétition de l'asbl PBL, qui la fera enregistrer et exécuter par l'organe compétent.

Art. 47 - La décision de l'instance en appel

Opposition ou pourvoi en cassation ne sera pas possible contre la décision de l'instance d'appel. Le conseil d'administration de la F.R.B.B., de la VBL et/ou de l'AWBB, n'aura pas de pouvoir juridique dans les dossiers étant traités dans le cadre du présent règlement.

3. Procédure

Art. 48 - Les principes

Tant pour l'opposition en première instance qu'en degré d'appel, les principes suivants sont applicables:

- a) le joueur, membre et/ou club concerné ou leur conseil a le droit de consulter le dossier dans la procédure d'opposition ainsi qu'en degré d'appel; les modalités de consultation auront été convenues entre le président en charge du dossier et le joueur, membre et/ou club concerné ou leur conseil, de sorte que ces derniers puissent préparer leur défense;
- b) le président est autorisé à remettre des copies du dossier complet ou d'une partie du dossier par les moyens de communication modernes, aux frais du joueur, membre et/ou club concerné;
- c) le joueur, membre et/ou club concerné aura le droit de se faire assister, à ses frais, par un interprète lors de l'audience d'opposition et/ou d'appel;
- d) le joueur, membre et/ou club concerné reconnaissent que l'infraction (« prévention ») est suffisamment précisée par la notification ou la confirmation écrite de la proposition de transaction amiable;
- e) Dans le cadre de la procédure, le juge siégeant peut autoriser des moyens audiovisuels pour information. Toutefois, il jugera souverainement de la valeur des images transmises

Chapitre IV: Frais des procédures et rémunérations

Art. 49 - Procédure accélérée (suite au rapport d'un arbitre ou d'un commissaire)

Il y a un juge immédiat stand-by par journée qui reçoit une rémunération de 50 euros (à charger séparément). Le coût par dossier est de 100 euros (un rapport avec plusieurs dossiers p.ex. 2x100 = 200 euros)

Art. 50 - Première instance

1) Opposition (à la décision du juge immédiat)

- i. Frais de dossier : 100 euros
- ii. Rémunération du juge : 250 euros par séance
- iii. Rémunération du secrétaire : 75 euros par séance
- iv. Frais de déplacement à concurrence de 0.34€/km pour tous les invités à l'audience

2) Plaintes

- i. Frais de dossier: 100 euros
- ii. Rémunération des juges (3) : 200 euros par séance
- iii. Rémunération du secrétaire : 75 euros par séance
- iv. Frais de déplacement à concurrence de 0.34 €/km pour tous les invités à l'audience

- i. Frais de dossier: 150 euros
- ii. Rémunération des juges (3) : 225 euros par séance
- iii. Rémunération du secrétaire : 75 euros par séance
- iv. Frais de déplacement à concurrence de 0.34 pour tous les invités à l'audience
- v. Établissement d'un procès-verbal (N/F) par le président : 100 euros

Art. 52 - L'imputation

Ces montants seront mis à charge de la partie ou des parties déboutée(s) ou sanctionnée(s). S'il s'agit d'un joueur ou d'un membre affilié, le club sera tenu de payer les frais, même si le joueur ou le membre ait signé opposition à titre personnel. Les dépenses seront mises à charge du club concerné et devront être payées à l'asbl PBL.

Si l'arbitre ou le commissaire de table sont mis en tort, l'instance qui juge l'affaire peut en imputer les frais à l'asbl PBL.

Art. 53 - Le tarif

Le tarif de ces frais peut être ajustés annuellement par décision du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale de l'asbl PBL. La décision doit être prise par une majorité simple des voix.

Chapitre V: Notification

Art. 54 - La notification

Les décisions prises en vertu du présent règlement seront notifiées par les instances judiciaires aux organes compétents de l'asbl PBL et de la F.R.B.B. Et si nécessaire de la VBL ou de l'AWBB lesquelles en assureront l'exécution.

16

Art. 55 - La réalisation du règlement

Le présent règlement a été réalisé dans le cadre de l'autonomie de l'asbl PBL au sein de la F.R.B.B. Les responsables du Département Compétition veilleront à ce que les arbitres et les commissaires de tables exécutent attentivement les dispositions du présent règlement.

Chapitre VI: Sanctions

Art. 56 - Les sanctions

Les organes judiciaires visés au présent règlement, pourront imposer les sanctions suivantes:

A. Joueurs, coaches, assistant coaches, responsables des clubs et stewards

1. Actes envers des officiels, arbitres et non-officiels (adversaires):

- a) Coups volontaires ou contact physique volontaire: suspension de 4 journées à 3 ans et/ou une amende de 1 000€ à 10 000 €;
- b) Contact physique attribuable par manque de précaution: suspension d'une journée à 1 an et/ou une amende de 500€ à 1 000€;
- c) tentative de coups volontaires ou contact physique peut être sanctionnée de la même peine, tenant compte des circonstances et de la possibilité d'infliger des peines conditionnelles;
- d) lancer un objet qui peut causer ou non une blessure à un arbitre ou à un officiel ou non-officiel: suspension de 4 journées à 3 ans et/ou une amende de 1 000€ à 10 000 €;
- e) influencer ou tentative d'influencer le juge médiateur ou un juge: suspension

- de 4 journées à 3 ans et/ou une amende de 1 000€ à 5 000€;
- f) si les faits énoncés ci-dessus sont commis par un supporter qui n'est pas affilié à aucun club de l'asbl PBL, le département disciplinaire peut imposer au club dont fait partie ce supporter de lui interdire l'accès à la salle pour une période de durée déterminée ou indéterminée. Manquement délibéré de cette interdiction par le club peut être sanctionné par une amende de 1 000€ à 7 500€.

2. Menaces et/ou insultes:

Suspension de 2 journées à 6 mois et/ou une amende de 500€ à 5 000€

3. Critique et/ou conduite antisportive:

Amende de 250€ à 2 000€ et suspension non déjà conditionnée par un sursis.

4. Actes envers des installations et du matériel:

Endommagement volontaire:

Suspension de 4 journées à 6 mois et/ou une amende de 500€ à 5 000€.

Indemnisation du dommage causé.

5. Déclarations négatives:

Des déclarations très négatives faites par les joueurs, coaches, responsables des clubs, stewards sur les arbitres, officiels, les juges immédiats, les juges, soit directement à ces personnes, soit dans la presse: amende de 250€ à 2 000€.

6. Exclusion suite aux technical fouls, unsportsmanlike fouls, disqualifying foul

- a) Si un joueur ou un coach est exclu à cause de deux (ou trois) technical fouls, aucune sanction supplémentaire ne sera infligée.

Un coach qui a été exclu doit quitter la salle, non pas les infrastructures.

Si un coach a été suspendu, il peut se trouver dans la salle, mais il ne peut pas coacher.

- b) Si un joueur est exclu suite à deux unsportsmanlike fouls, ou une disqualifying foul, aucune sanction supplémentaire ne sera infligée.

7. Comportement des autres personnes que les spectateurs:

Le comportement des joueurs, coaches, assisants coaches, responsables des clubs, des speakers et des stewards peut être sanctionné par les mêmes peines que celles prévues dans le point 8 pour le comportement des supporters, étant bien entendu qu'il faut tenir compte de la qualité de ces responsables, stewards et speakers.

Des mesures peuvent être imposées aux clubs pour garantir un emploi normal de leurs fora, comme l'obligation de seulement permettre aux utilisateurs d'y mettre des messages sous leur propre nom. Si les clubs refusent de donner suite aux mesures imposées, une amende de 250€ à 2 500€ peut être infligée.

Quand il est établi par un organe disciplinaire qu'un match doit être rejoué pour manquement des arbitres et/ou des officiels, un conseil juridique peut proposer les mesures nécessaires à prendre.

8. Conduite des spectateurs (supporters):

- a) lancer des objets qui peuvent causer ou non des blessures sur le terrain: amende de 500€ à 10 000€;
- b) comportement des supporters causant l'arrêt temporaire du match: amende de 2 500€ à 10 000€ et/ou la possibilité de jouer un match à huis clos;
- c) comportement des supporters causant l'arrêt définitif du match: amende de 5 000€ à 15 000€ et/ou jouer un à trois match(es) à huis clos;
- d) entrée d'un supporter ou d'une personne non autorisée, de façon agressive ou pas, sur le terrain ou dans la zone neutre avant, pendant ou après le match: amende de 250€ à 2 500€;
- e) envahissement du terrain: amende de 500€ à 5 000€;
- f) contact ou tentative de contact volontaire ou involontaire direct ou indirect avec un arbitre, un officiel, un joueur ou un coach : 1 500€ à 10 000€;
- g) contact ou tentative de contact physique attribuable par manque de précaution avec un arbitre, un officiel, un joueur ou un coach: 500€ à 2 500€;
- h) comportement des supporters pas spécifiquement repris dans les situations énoncées ci-dessus: amende de 500 à 2 500€ pour le club tenu responsable.

En dialogue avec le club concerné, des mesures préventives peuvent être imposées afin d'essayer de prévenir des incidents pareils dans le futur.

Pour le jugement, les éléments suivants peuvent être pris en compte:

- le passé pénal du club concerné;
- la durée après laquelle les incidents pouvaient être arrêtés;
- l'attitude du délégué de terrain, du speaker, des stewards et des responsables du club;
- l'intervention des services d'ordre;
- les mesures préventives prises par le club.

18

C. Général

9. Manque d'organisation:

Amende de 125 à 2 500€ € à charge du club en défaut.

La nuisance sonore ressort également sous ce point, plus spécifiquement la situation dans laquelle l'arbitre juge que le niveau sonore est si haut que le déroulement normal du match devient impossible (par exemple parce que les coups de sifflet ne peuvent plus ou presque plus être entendus).

10. Dopage:

Si un joueur affilié à un club de l'asbl PBL est déclaré coupable de dopage par les autorités compétentes et qu'il s'est vu infliger une suspension effective ou conditionnelle, le suspension sera étendue d'office par l'asbl PBL à sa propre compétition.

Tous les frais liés à une procédure d'appel rejetée, y compris les frais d'avocat, seront mis à la charge du club du joueur concerné par l'asbl PBL. En cas de fondement partiel de telle procédure, les frais seront partagés équitablement.

11. Précisions:

a) Une suspension peut être prononcée en journées de compétition ou en une période. Si une suspension dépasse huit journées, elle doit être exprimée en une période. Les organes judiciaires doivent déterminer les dates des journées et les périodes de la suspension. La suspension commence à la date qui est déterminée par le juge siégeant.

b) Suspensions en journées

Les joueurs et les coaches peuvent être condamnés à des suspensions au maximum de huit journées de la compétition régulière et le cas échéant, des playoffs. Si la date d'une ou de plusieurs rencontres est modifiée, la suspension reste valable pour cette rencontre. Si une rencontre doit être rejouée, la suspension est considérée accomplie. Les juges siégeant doivent déterminer les rencontres pour lesquelles la suspension est infligée.

c) Suspension pendant une période

Si une suspension comporte plus de huit journées, elle doit être exprimée en une période. Pour la durée des suspensions, la période du 15 juin jusqu'au 15 septembre n'est pas prise en considération et pendant cette période les suspensions ne peuvent être purgées.

La durée de la période est calculée comme suit:

- suspension de moins d'un an: la période du 15 juin jusqu'au 15 septembre y compris n'est pas prise en considération;
- suspension à partir d'un an: la période du 15 juin jusqu'au 15 septembre y compris est prise en considération.

d) Faits graves

S'il s'agit de faits graves (e.a. voies de faits) envers des arbitres et/ou des officiels, la suspension doit prendre effet immédiatement à partir de la décision du juge immédiat. Dans ce cas il n'y a pas de suspension de l'exécution à cause d'opposition et/ou appel. Cette décision sera communiquée au club de la manière prévue dans ce présent règlement. Le juge immédiat déterminera, s'il y a lieu, la somme à payer par le responsable en réparation du dommage médical et/ou matériel causé à la victime. Si les clubs encourent une responsabilité, des sanctions pourront être prises à leur égard.

e) Les organes judiciaires visés au présent règlement ont la faculté d'assortir les suspensions d'amendes, ou de substituer les suspensions par des amendes, dont les minima et maxima sont fixés dans le présent règlement.

f) Sursis

Les sursis entiers ou partiels peuvent être accordés pour les sanctions prévues dans le présent règlement.

La durée du sursis ne peut pas dépasser 2 ans.

Le juge jugeant détermine la période du sursis.

g) Récidive

Il y a récidive en cas d'une nouvelle condamnation pour des faits repris sous la même qualification et commis endéans un délai de deux ans à compter des premiers faits. Les instances judiciaires peuvent juger souverainement que certains faits ne peuvent pas être considérés comme récidive, même s'ils sont compris dans la même qualification que les faits pour lesquels une sanction antérieure avait déjà été infligée.

Lorsqu'une condamnation pour des faits qui se déroulent endéans les deux ans qui suivent les faits commis précédemment, tombe dans une autre qualification, il n'est pas autorisé d'appliquer les sanctions minimales.

En cas de récidive, quand les sanctions prévues, selon l'instance judiciaire, s'élèvent à plus de 750€ ou de quatre journées de suspension, les sanctions prévues initialement avec sursis entier ou partiel deviennent effectives et les sanctions prévues pour les nouveaux faits sont doublées, tandis que le sursis des sanctions pour les nouveaux faits est exclu.

h) Le juge siégeant renseignera la qualification des faits lors de la décision de la sanction appliquée.

i) Les suspensions impliquent aussi bien la suspension comme joueur que pour toute fonction officielle. Au cas où il y aurait des exceptions, celles-ci doivent être spécifiquement mentionnées.

j) Prescription

Des suspensions prescrites ne peuvent plus être prises en considération pour récidive. Les suspensions pour une période jusqu'à deux ans seront prescrites et détruites administrativement après un délai de trois ans, à dater de l'expiration de la suspension. Les suspensions de plus de deux ans seront prescrites et détruites administrativement après un délai de cinq ans, à dater de l'expiration de la suspension.

Art. 57 - Les cas et situations non-prévus

Les cas et situations n'étant pas prévu dans le présent règlement, seront jugés par les juges désignés, tenant compte des statuts et règlements en vigueur au sein de la FRBB et l'asbla PBL, les applications et le caractère propre du droit sportif, ainsi que du droit commun.

Art. 58 - La version officielle

La version officielle du présent règlement est le texte en néerlandais. En parallèle, une version en français sera approuvée et appliquée. En cas de contradiction et/ou nécessité d'interprétation, la version en néerlandais aura la préférence.

Ainsi approuvé par l'assemblée générale de l' ASBL PBL du 28/09/2016.

Appendix 1

REGLEMENT CONCERNANT LA PROCEDURE DURANT LES PLAYS-OFFS DE LA SCOORE ! LEAGUE

I. Dispositions générales

1. Les clubs adhèrent sans réserve au présent règlement du seul fait de leur participation aux play-offs de la Scoore ! League (ci-après : les "Play-Offs"). Les membres des clubs acceptent sans réserve les décisions prises en vertu du présent règlement du seul fait de leur affiliation au club en question. Le présent règlement s'applique aussi pour les matchs aller des quarts de finale et des demi-finales dans le cadre de la Coupe de Belgique.
2. Le ROI et le règlement disciplinaire (ci-après : le "RD") de la PBL sont d'application dans toutes les hypothèses non prévues par le présent règlement.
3. Le texte officiel du présent règlement est sa version néerlandaise. Il en existe en outre une version française. En cas de contradiction, la version néerlandaise prime.

21

II. Play-Off Commissioner

A. Désignation

1. Le département compétition de la PBL désigne avant chaque match des Play-Offs un play-off commissioner (ci-après : un "POC") parmi les juges nommés par la PBL conformément aux articles 15, 16 et 6, alinéa 2 du RD de la PBL. Cette désignation n'est susceptible d'aucun recours.

B. Compétence

1. Les réclamations et les rapports à traiter par le POC figurent aux points III et IV. Les arbitres et/ou le commissaire rédigent le rapport via le formulaire destiné à cet effet et le transmettent pour traitement au POC. Le POC ne prend lui-même aucune initiative.
2. Le POC ne dépose d'office un rapport au secrétariat de la PBL qu'en cas d'inconduite ou de voies de fait de la part de joueurs ou d'autres personnes à l'encontre de la personne du POC.

La PBL désigne avant le début des Play-Offs un juge et un juge suppléant parmi les juges nommés par la PBL conformément aux articles 14, 15 et 6, alinéa 2 du

RD de la PBL afin de traiter ce rapport endéans les 24 heures suivant le début du match concerné. Cette désignation n'est susceptible d'aucun recours. Le cas échéant, ce juge reçoit de la PBL une compensation de cent vingt-cinq euros (125 €).

C. Soutien pratique

1. Le POC doit avertir le club jouant à domicile de sa désignation min. 24 heures à l'avance et doit être présent dans la salle dans laquelle le match sera joué au moins une demi-heure avant le début du match.
2. Le club jouant à domicile doit mettre à disposition du POC une place assise à côté du contrôleur des arbitres, de laquelle il peut voir dans des conditions favorables le déroulement du match et la table officielle.
3. Le club jouant à domicile doit mettre à disposition du POC, avant, pendant et après le match, un local suffisamment équipé qui ne peut être utilisé que par le POC et où le POC peut traiter les éventuelles réclamations après le match. Le club jouant à domicile doit garantir l'accès et l'utilisation de ce local.
4. Avant le match le club jouant à domicile se doit de communiquer au club visiteur où se trouve ce local.
5. Le club jouant à domicile doit garantir la sécurité du POC et prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées à cette fin.
6. L'utilisation d'images DVD ou vidéo n'est possible durant un match que lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :
 - le matériel nécessaire (un moniteur sur la table officielle et la possibilité pour l'arbitre de communiquer avec la production par casque audio) est disponible ; et
 - les images sont utilisées :
 - afin de déterminer si un tir a été marqué durant le temps réglementaire à la fin de chaque quart temps ou de chaque temps additionnel ou afin de déterminer s'il s'agit d'un panier à 2 ou 3 points.
 - Afin de déterminer responsabilité par rapport à des mesures disciplinaires éventuelles
7. Lorsque le POC a des plaintes concernant l'organisation par le club visité, celui-ci peut imposer une amende comprise entre mille (1.000€) et deux mille cinq cents euros (2.500€)

D. Compensation financière

1. Le POC reçoit une compensation de cent euros (100 €) et une indemnité de déplacement de trente-quatre centimes (0,34 €) par kilomètre, à compter du domicile du POC jusqu'à la salle du club jouant à domicile et retour, par match

III. Réclamations

A. Objet

1. Le POC traite les réclamations relatives :
 - Aux décisions des officiels de match qui constituent une erreur au niveau de l'application des règlements du jeu et qui ont potentiellement influencées le résultat final d'un match. Sont, entre autres, compris parmi les officiels de match : les arbitres, le commissaire de match, les préposés à la table, les chronométreurs.

2. Les réclamations concernant les décisions des officiels du match qui sont corrigibles sont traitées conformément à l'article 44 des Official Basketball Rules de la FIBA.

3. Les Réclamations qui concernent exclusivement des « field of play decisions », telles que, e.a. l'interprétation des règles du jeu par l'arbitre ou l'application des règles de 8 et 24 secondes sont irrecevables, à moins qu'il s'agit d'une décisions arbitraire ou de mauvaise foi, qui constitue une méconnaissance manifeste des règlements.

B. Procédure

1. Immédiatement après le signal de fin du match, le POC doit se rendre dans le local mis à sa disposition conformément au point II 2.C.3 de l'appendix 1.

2. Les réclamations doivent, à peine d'irrecevabilité, être soumises au POC immédiatement après le signal de fin du match par le capitaine du club concerné en signant l'espace prévu à cet effet sur la feuille de match.

3. Les réclamations doivent, à peine d'irrecevabilité, être confirmées au POC endéans les 20 minutes suivant la fin du match par le capitaine ou un représentant du club concerné au verso de la feuille de match avec précision des motifs.

4. Le POC entend les officiels de match ainsi que toutes les parties et autres personnes qu'il considère nécessaires et utiles à sa prise de décision, dans le local mis à sa disposition conformément au point II 2.C.3 de l'appendix 1.

5. Le POC est tenu de consulter les images vidéo mises à sa disposition endéans les 30 minutes suivant la fin du match. Ces images ne peuvent toutefois être utilisées

pour déterminer responsabilités par rapport à des mesures disciplinaires éventuelles.

C. Sanctions

1. En cas de décisions des officiels du match ayant potentiellement influencé le résultat final du match, le POC déclare la réclamation :

- irrecevable, le résultat final du match étant dès lors définitif ; ou
- recevable mais non fondée, le résultat final du match étant dès lors définitif ; ou
- recevable et fondée, le match devant dès lors être rejoué sur le même terrain à une date à convenir entre le POC et les deux clubs concernés, qui ne pourra entraver le bon déroulement des Play-Offs.

Le club qui refuse de rejouer le match ou qui ne peut disposer de sa salle endéans un délai raisonnable, perd le match par forfait et peut être exclu des Play-Offs par la PBL, l'autre club étant en conséquence considéré comme gagnant des confrontations internes. La PBL peut en outre imposer à ce club, après l'avoir entendu, une amende de maximum vingt mille euros (20.000 €).

Les clubs qui participent aux Play-Offs garantissent qu'ils peuvent disposer de leur salle le jour même et les 2 jours suivants chaque match à domicile. Les bénéfices financiers découlant de l'exploitation de la salle dans le cadre d'un match rejoué doivent être partagés à parts égales entre les deux clubs concernés.

Le match rejoué est dirigé par d'autres officiels de match que ceux du match original. Le POC peut être le même que celui du match original.

Le match rejoué se déroule avec les mêmes joueurs que ceux du match original. Par conséquent les joueurs blessés ou exclus durant le match original ne peuvent participer au match rejoué.

Les suspensions des joueurs ou des coaches qui ont été prononcées suite au match original, s'appliquent au match à rejouer et aux matchs suivants éventuels.

Lorsque la plainte introduite par un club est rejetée, le club concerné est tenu de payer à la PBL un montant de mille cinq cents euros (1.500 €). En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque le POC l'estime équitable, le POC peut réduire ce montant, sans que celui-ci puisse toutefois être inférieur à cinq cents euros (500 €).

2. Le POC notifie la décision motivée sur place au club, tout comme au département compétition et au secrétaire du département disciplinaire.

IV. Rapports

A. Objet

1. Le POC traite les rapports des arbitres et/ou le commissaire de table concernant :
les faits sanctionnables repris dans l'article 56 A de 1 à 7 y compris du présent règlement.
Pour tous les autres rapports la procédure normale reprise dans le présent règlement est d'application.

B. Procédure

1. Immédiatement après le signal de fin du match, le POC doit se rendre dans le local mis à sa disposition conformément au point II C.3 de l'appendix 1.
2. Les arbitres et/ou le commissaire de table soumettent au POC un rapport manuscrit des faits via le formulaire destiné à cet effet.
3. Le POC entend les officiels de match ainsi que toutes les parties et autres personnes qu'il considère nécessaires et utiles à sa prise de décision, dans le local mis à sa disposition conformément au point II C.3 de l'appendix 1.
4. Le POC est tenu de consulter les images vidéo mises à sa disposition endéans les 30 minutes suivant la fin du match. Ces images ne peuvent toutefois être utilisées pour déterminer responsabilités par rapport à des mesures disciplinaires éventuelles.

C. Sanctions

1. Pour les rapports concernant des faits pour lesquels il est compétent, il prononce une sanction conformément à l'article 56 du présent règlement.
Une suspension éventuelle ou une autre sanction prend effet immédiatement et s'applique par conséquent à partir du premier match suivant des play-offs.
2. Lorsqu'un club ou le membre d'un club est sanctionné en application du présent règlement, le club concerné se verra imposer un montant de trois cents euros (300 €) à titre de frais de procédure.
3. Le POC notifie la décision motivée sur place au club, tout comme au département compétition et au secrétaire du département disciplinaire.

V. Voies de recours

1. Les décisions prises par le POC en vertu du présent règlement ne sont susceptibles d'aucun recours.

